

ANNEXE 93-101A1
ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION
(articles 39 et 46)

1. Nom de la personne (la « **société étrangère** »)
2. Le cas échéant, inscrire le numéro BDNI attribué précédemment à la société étrangère en sa qualité de société inscrite ou de société internationale dispensée.
3. Territoire de constitution de la société étrangère :
4. Adresse du siège de la société étrangère :
5. Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du chef de la conformité de la société étrangère, ou l'équivalent.

Nom :

Adresse électronique :

Téléphone :

Télécopieur :

6. Disposition du Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés (*insérer la référence*) invoquée par la société étrangère :

Article 39

Article 46

Autre (préciser) [*par exemple, une décision de dispense – veuillez expliquer*]

7. Nom du mandataire aux fins de signification (le « **mandataire aux fins de signification** ») :

8. Adresse du mandataire aux fins de signification :

9. La société étrangère désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (« une **instance** ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

10. La société étrangère accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.

11. Pendant une période de sept ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 39 ou 46, la société étrangère devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

- a. un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le 30^e jour avant l'expiration du présent acte;
- b. une version modifiée du présent acte au plus tard le 30^e jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus;
- c. un avis détaillant toute modification apportée à l'information présentée dans le présent acte, à l'exception du nom ou de l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus, au plus tard le 20^e jour suivant la modification.

12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

(Signature de la société étrangère ou du signataire autorisé)

(Nom du signataire autorisé)

(Titre du signataire autorisé)

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de
(nom de la société étrangère), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de
désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : _____

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom du signataire)

(Titre du signataire)